

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX  
CANTON DE LIVAROT-PAYS D'AUGE

**COMMUNE DE VALORBIQUET**

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de VALORBIQUET légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune déléguée de Saint Cyr du Ronceray en séance publique sous la présidence de Madame Françoise FROMAGE, Maire.

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 26

Qui ont pris part à la délibération : 24

Dont pouvoirs : 5

**Date de la convocation : 4 octobre 2024**

**Date d'affichage : 16 octobre 2024**

**Présents (19) :** M. Laurent ARMENOULT ; M. Marc AUNAY ; Mme Carine AUTRET ; M. Sylvie BONNEMENT ; Mme Colette CAPDEBOSCQ ; M. Laurent DECAYEUX ; Mme Liliane FOURET ; Mme Françoise FROMAGE ; M. Jean-Pierre GILAIN ; Mme Catherine HAIZE ; Mme Anne HOUEIX ; M. Jérôme LELIEVRE ; Mme Annie MOUET ; M. Pierre MOUNIER ; Mme Séverine NIGAUD ; M. Maxime PIERRE ; M. Michel POULVELARIE ; M. Jean-Bruno SAVIN ; M. Didier TOUTAIN.

**Pouvoirs (5)** M. Gilles BARETTE à Mme Anne HOUEIX ; M. Jean-Paul BOURGUAIS à Mme Colette CAPDEBOSCQ ; Mme Ghislaine HAUBERT à M. Pierre MOUNIER ; Mme Catherine LAMBIN à Mme Françoise FROMAGE ; Mme Stéphanie LEBRETON à M. Jean-Pierre GILAIN.

**Absents (2) :** Mme Hélène KARAGOUNIS ; Mme Amélie VESQUES.

Mme le Maire fait part à l'assemblée de la démission de M. Emmanuel HOUIS.

Après avoir constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie, Mme le Maire ouvre la séance.

Est désigné secrétaire de séance : M. Laurent ARMENOULT

**1) Approbation des procès-verbaux des 27 juin et 1<sup>er</sup> août 2024.**

Dans le procès-verbal du 27 juin 2024, il est indiqué qu'en raison de l'allongement de la pause méridienne à l'école de St Cyr du Ronceray, seules 2 personnes sont présentes à la cantine au lieu de 3 auparavant. Mme CAPDEBOSCQ fait remarquer qu'il s'agit d'une erreur, il y a toujours 3 personnes présentes à la cantine et 2 pour assurer la surveillance de cour.

Cette précision évoquée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les procès-verbaux des 27 juin et 1<sup>er</sup> août 2024.

**2) MA-DEL-2024-058 : Avenants au marché de travaux de la salle polyvalente : Travaux supplémentaires de raccordement eau – Lots 7 et 9**

Le compteur d'eau du pôle administratif et de la salle polyvalente se situe le long de la route derrière la salle polyvalente, le raccordement va ensuite jusqu'à l'ancienne chaufferie en passant sous la salle polyvalente pour être renvoyé d'une part vers la salle polyvalente et d'autre part vers le pôle administratif. La chaufferie va être détruite dès le début des travaux et son emplacement terrassé, entraînant la suppression du tuyau alimentant la salle polyvalente. Pour pouvoir raccorder la cuisine de la salle polyvalente en eau, le Maître d'œuvre propose de passer l'alimentation dans le vide sanitaire de l'extension et ensuite sous coffre placé dans la salle polyvalente jusqu'à la cuisine.

Il est nécessaire de valider des avenants au marché initial pour les lots suivants :

- Lot n°7 : Plâtrerie – Isolation : Entreprise NTL Isolation

Le montant de cet avenant n°1 est de 665.00 € HT

- Lot n°9 : Ventilation – Plomberie : Entreprise SCF Normandie

Le montant de cet avenant n°1 est 1 427.88 € HT

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mme le Maire à signer les avenants correspondants.

### 3) MA-DEL-2024-059 : Convention d'adhésion au service de santé au travail du Centre de Gestion du Calvados.

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé de leurs agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion du Calvados a créé, par délibération du 10 juillet 2024, un service de santé au travail à destination des collectivités et établissements affiliés. Le Centre de Gestion du Calvados propose désormais une nouvelle offre de service complète, regroupant autour de la médecine préventive, une équipe pluridisciplinaire composée d'un conseiller en prévention des risques, d'un ergonome, de deux psychologues du travail vacataires et d'une référente handicap.

Le projet de convention transmis le CDG ne mentionnant pas les lieux où pourront être reçus les agents, cette délibération est ajournée dans l'attente de précisions sur les distances et temps de trajets à prévoir.

### 4) MA-DEL-2024-060 : Contrat d'assurance statutaire.

La charge financière inhérente aux différentes absences des agents pour raison de santé est supportée par la commune. L'absence pour raisons de santé peut résulter :

- d'accident de service et de maladie professionnelle ;
- de maladie ordinaire, de maladie longue durée, de longue maladie, de maladie grave, de disponibilité d'office
- de maternité, de paternité

Afin de limiter le déséquilibre du budget communal et de mieux maîtriser l'absentéisme, les collectivités peuvent donc souscrire à une assurance statutaire. Cette assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement de l'agent absent. Jusqu'à présent la commune était assurée auprès du CIGAC, filiale de Groupama, pour couvrir les risques statutaires.

Dans le but de réduire le coût de cette assurance, le Centre de Gestion du Calvados a lancé une mise en concurrence des assureurs pour faire bénéficier les collectivités d'un tarif plus attractif. RELYENS, filiale du groupe CNP Assurances, a remporté l'appel d'offre.

Les propositions de ces 2 assureurs font apparaître des taux de cotisations (en pourcentages de la masse salariale) :

CIGAC : 5.83% pour les agents CNRACL et 1.16% pour les agents IRCANTEC (Tarif garanti pour 1 an)

RELYENS : 5.83% pour les agents CNRACL et 1.10% pour les agents IRCANTEC + 10€ par agent pour la rémunération la mission du CDG (Tarif garanti 2 ans)

A titre de comparaison, en prenant en considération la masse salariale de l'année 2023, la proposition du CIGAC reste plus avantageuse malgré un taux pour les agents IRCANTEC légèrement supérieur.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de retenir la proposition du CIGAC pour la couverture des risques statutaires.

## 5) Projet de délibération protection sociale prévoyance.

Une complémentaire prévoyance a pour but de compléter la rémunération versée, par l'administration, pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayant droits.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités devront participer au financement des complémentaires prévoyance des agents.

La participation des collectivités doit couvrir au minimum les garanties suivantes :

- Indemnités journalières complémentaires au demi-traitement garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et à 40 % de vos primes et indemnités lors d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie
- Indemnités journalières complémentaires au demi-traitement, garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et à 40 % de vos primes et indemnités en cas de mise en disponibilité d'office ou de maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical
- Pour un fonctionnaire relevant de la CNRACL: Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % du traitement net en cas de retraite pour invalidité
- Pour un agent relevant du régime général de la Sécurité sociale : rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % du traitement net en cas d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie et à 66 % du traitement net en cas d'invalidité de 1<sup>re</sup> catégorie.

La participation de la collectivité peut consister en une prise en charge partielle des cotisations à un organisme de prévoyance auquel les agents ont individuellement souscrit.

Elle peut aussi consister en un contrat collectif proposé par la collectivité. L'adhésion au contrat collectif peut être facultative ou obligatoire.

Le montant de la participation est au minimum de 7 € par mois mais la collectivité peut également décider d'accorder une participation supérieure.

Ce projet de délibération sera soumis à l'avis du comité technique paritaire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide de retenir le montant de 7€ de participation sur les contrats prévoyance labellisés souscrits à titre volontaire par les agents. Le délai restant avant la mise en place de cette obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ne permet pas de mettre en place un contrat de prévoyance à l'échelle de la municipalité.

Le Conseil Municipal souhaite que les agents soient interrogés sur leurs attentes notamment sur la mise en place d'un contrat mutuelle et prévoyance par la municipalité. Les discussions avec les agents permettront de définir s'il est judicieux de mettre ces types de contrats en place, soit mutuelle uniquement soit mutuelle et prévoyance mais également le caractère obligatoire ou facultatif de ces contrats.

Des compagnies d'assurances devront être sollicitées pour évaluer le coût de ces différentes formules et les garanties proposées pour une possible mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## 6) Projet de délibération sur la mise en place du temps partiel.

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle,
- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à

des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

**Le temps partiel de droit :**

L'agent public dispose d'un « droit » au temps partiel dans cinq situations familiales ou personnelles, exclusivement :

1. la naissance d'un enfant (à n'importe quel moment, jusqu'à son troisième anniversaire),
2. l'adoption d'un enfant (de même, pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
3. la nécessité de donner des soins à son conjoint, un enfant en charge ou un ascendant,
4. si vous êtes handicapé,
5. dans le cadre d'un congé de solidarité familiale ou de proche aidant.

<b>TEMPS PARTIEL DE DROIT</b>		
	<b>Titulaires et stagiaires</b>	<b>Contractuels</b>
<b>Motifs de la demande</b>	Raisons personnelles ou familiales (listées par l'article L612-3 du CGFP)	
<b>Bénéficiaires</b>	A temps complet en activité ou en service détaché	employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ou en équivalent temps plein. (*)
<b>Exclusions</b>		<b>Les contractuels à temps non complet</b>
<b>Quotité</b>	<b>Entre 50% et 80% d'un temps plein</b>	

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

## Le temps partiel sur autorisation :

### TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

	Titulaires et stagiaires	Contractuels
<b>Motifs de la demande</b>	Raisons de convenances personnelles, y compris création ou reprise d'entreprise	
<b>Bénéficiaires</b>	A temps complet en activité ou en service détaché	Employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ou en équivalent temps plein (*).
<b>Exclusion</b>	Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les contractuels à temps non complet	
<b>Quotités</b>	Entre 50 et 99% d'un temps plein	

Pour rappel, la mise en place du temps partiel sur autorisation est une possibilité offerte au conseil municipal mais n'a pas de caractère obligatoire.

En cas de mise en place du temps partiel, la municipalité pourra refuser la demande d'un agent pour « nécessité de service » mais devra formuler un avis motivé, en cas de refus l'agent pourra faire appel à la commission administrative paritaire.

Si le conseil municipal souhaite instituer le temps partiel, il conviendra d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre ..... (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel). Par exemple un agent à 35h demandant un 80% revient à une réduction de 7heures/semaine qui peut soit être répartie sur les 4 ou 5 jours travaillés de la semaine, soit représenter une journée par semaine non travaillée ou 1 encore une semaine par an non travaillée.
- Les quotités du temps partiel sont fixées à ... (50, 60, 70, 80 %) de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

ou

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

- La durée des autorisations est fixée à ..... (6 mois, 1 an). Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de ... mois avant le début de la période souhaitée

Δ Prévoir temps de recrutement d'un nouvel agent et/ou nouvelle organisation des services

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

\* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

\* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de .... (mois, an) (le cas échéant),
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

**REFUSE** la mise en place du temps partiel sur autorisation (1 voix « POUR » ; 2 « ABSTENTIONS » et 21 voix « CONTRE »)

**FIXE** les modalités d'application du temps partiel de droit telles que définies à l'article 2 et dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires.

Ce projet de délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel sera soumis à l'avis du comité technique paritaire.

**7) MA-DEL-2024-061 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel à 14.5/35<sup>ème</sup>.**

**8) MA-DEL-2024-062 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel à 31.7/35<sup>ème</sup>.**

Un agent de l'école de La Chapelle-Yvon doit partir en retraite en début d'année 2025. Cette personne est actuellement arrêtée. Pour pallier à cette absence et ce futur départ en retraite il est nécessaire de créer un poste d'agent technique territorial contractuel à 31.7/35<sup>ème</sup> sur la base de l'échelle C1 échelon 6 IM 371 à compter du 4 novembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025.

La personne qui occupera ce poste aura en charge les classes de petite et moyenne section de maternelle.

L'agent qui prendra en charge les classes de maternelle est actuellement en poste sur d'autres missions à l'école de La Chapelle-Yvon. La création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel à 14.5/35<sup>ème</sup> sur la base de l'échelle C1 échelon 5 IM 370 à compter du 4 novembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 permettrait d'assurer le service cantine, la surveillance de cour et le nettoyage de la cantine/école.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés valide :

- La création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel à 14.5/35<sup>ème</sup> pour accroissement temporaire d'activité à compter du 4 novembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025 sur la base de l'échelle C1 échelon 5 IM 370.
- La création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel à 31.7/35<sup>ème</sup> pour accroissement temporaire d'activité à compter du 4 novembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025 sur la base de l'échelle C1 échelon 6 IM 371.

**9) MA-DEL-2024-063 : Projet de création d'appartements dans les locaux de la mairie de St Pierre de Mailloc.**

La commission travaux s'est réunie le 7 septembre dernier pour évoquer le devenir des locaux de l'ancienne mairie de St Pierre de Mailloc. Après discussion il a été envisagé de créer 2 appartements : un appartement dans les locaux de l'ancienne classe faisant environ 78 m<sup>2</sup> et un second dans la partie mairie d'environ 62 m<sup>2</sup> impliquant la création d'un escalier extérieur pour l'accès au logement existant situé à l'étage.

Depuis cette réunion, la locataire du logement a annoncé son départ. Par conséquent, Mme le Maire propose à l'assemblée d'inclure cette surface ainsi que les combles jusqu'alors inutilisés au projet global de création d'appartements.

L'étude de projet serait confiée au CAUE de manière à ce que différentes possibilités d'aménagements soient étudiées. Pour que le CAUE puisse travailler sur ce projet, il est nécessaire de lui fournir un levé topographique ainsi qu'un relevé des différentes mesures du bâtiment, mission à confier à un cabinet de géomètres.

Mme CAPDEBOSCQ fait remarquer que l'appartement existant a été refait très récemment. M. AUNAY explique que seule l'isolation intérieure a été refaite.

Mme HOUEIX dit qu'il faudra faire attention aux normes en cas de mise en place d'escalier extérieur.

M. POULVELARIE demande si la commune a le budget nécessaire pour payer les études. Mme le Maire lui précise que les frais de géomètres vont être aux environs de 1500 € et le service du CAUE est proposé à titre gratuit.

Mme AUTRET propose de vendre la mairie. Mme le Maire lui signifie qu'il est intéressant pour la commune de conserver des biens locatifs qui rapportent des fonds régulièrement.

Mme le Maire ajoute qu'il reste 225 000 € de subvention APCR+ à utiliser et qu'il est aussi envisageable de demander un fonds de concours auprès de CA Lisieux-Normandie et du fonds Vert auprès de l'Etat.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'inclusion de tout le bâtiment dans l'étude de projet
- Autorise Mme le Maire à solliciter un cabinet de géomètres pour effectuer les plans et levé topographique du bâtiment et ses abords.

## 10) MA-DEL-2024-064 : Révision du SCoT Sud Pays d'Auge : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S).

### **1. Rappel du contexte de la révision du SCoT Sud Pays d'Auge**

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a été créée le 1er janvier 2017. Compétente de plein droit depuis cette date en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de schéma de cohérence territoriale, la communauté d'agglomération assure la gestion et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays d'Auge.

Le SCoT Sud Pays d'Auge a été prescrit le 21 février 2005. Son élaboration a été portée par le syndicat mixte créé ad hoc par arrêté préfectoral du 13 décembre 2002. Après un arrêt du projet par le Syndicat Mixte en date du 25 octobre 2010, le document a été approuvé l'année suivante, le 24 octobre 2011. L'arrêté préfectoral de création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie a mis fin aux fonctions du syndicat mixte le 31 décembre 2016, remplacé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) nouvellement créé pour la gestion du SCoT Sud Pays d'Auge.

En vigueur depuis 2011, le SCoT Sud Pays d'Auge a connu une modification de son périmètre à travers le départ de deux communes au 1er janvier 2017 (Vendeuvre vers la communauté de communes du Pays de Falaise et Condé-sur-Ifs vers la communauté de communes Valès dunes) et l'accueil de 6 communes issues de l'ancienne communauté de communes de Cambremer qui ont intégré la CALN au 1er janvier 2018 (Montreuil-en-Auge, Saint-Ouen-le-Pin, Cambremer, Saint-Laurent-du-Mont, Notre-Dame-de-Livaye, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon). Le 1er janvier 2019, Saint-Laurent-du-Mont intègre la commune de Cambremer par l'effet de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Si cette extension du périmètre intercommunal vaut de fait extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (il regroupe les 53 communes de la CALN), celui-ci n'est pas opposable sur ces 5 communes (article L.143-10 du code d'urbanisme).

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme encadrant l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale, la CALN a approuvé l'évaluation du SCoT par délibération n°2017.154 du 19 octobre 2017, soit six ans après la délibération portant approbation du schéma.

Le bilan du SCoT Sud Pays d'Auge a montré la nécessité de réviser le document, notamment afin de :

- le mettre en compatibilité avec les évolutions réglementaires ;
- le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur, approuvés après approbation du SCoT Sud Pays d'Auge ; notamment les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) en cours d'élaboration au moment du bilan et approuvé en date du 2 juillet 2020 par le Préfet de la Région Normandie, et le Plan de

Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) approuvé en décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie ;

- Prendre en compte les documents supérieurs approuvés après approbation du SCoT Sud Pays d'Auge ; notamment les objectifs du SRADDET en cours d'élaboration au moment du bilan et en vigueur depuis le 2 juillet 2020, et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en juillet 2014.

Le bilan a également démontré la nécessité de prendre en compte les évolutions du contexte territorial :

- Prendre en compte les évolutions de périmètre du SCoT (et notamment la création de communes nouvelles et la réduction du périmètre effective au 1er janvier 2017) ;
- Prendre en compte les enjeux de territoire émergents qui ont été mis en évidence lors des ateliers thématiques du SCoT et le projet de territoire de la CALN.

Après analyse des résultats de l'application du schéma, le conseil communautaire de la CALN réuni en date du 19 octobre 2017 s'est prononcé en faveur d'une révision du document.

## 2. L'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique

Par délibération en date du 30 juin 2021, le conseil communautaire a prescrit la révision du SCoT et a déterminé les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres. Ainsi, dans le but de construire un projet de territoire partagé par l'ensemble des élus municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, chaque conseil municipal est invité à débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) avant le débat sur les orientations du PAS au sein du conseil communautaire ;

Après une phase d'élaboration du diagnostic territorial, mutualisée entre les procédures de SCoT et de PLUI, la synthèse du diagnostic a été présentée aux communes lors de 3 ateliers territoriaux au mois d'octobre 2023, et à la Conférence intercommunale des Maires du 23 novembre 2023. Ces échanges ont permis la définition d'enjeux territoriaux servant de base à l'écriture du PAS. Ce document central, clef de voûte du SCoT, détermine le projet politique d'aménagement du territoire communautaire à l'horizon 2050. L'article L.141-3 du code de l'urbanisme précise que :

*« le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».*

L'écriture du PAS repose également sur les apports issus de plusieurs temps d'échanges :

- avec les élus du territoire, notamment lors des 6 ateliers territoriaux organisés en mars et avril 2024 et lors du Séminaire des Exécutifs du 18 avril 2024 ;
- avec des habitants lors d'un temps de concertation avec des jeunes actifs le 16 janvier 2024, ainsi qu'avec le Conseil de développement le 21 mai 2024 ;
- avec les personnes publiques associées (PPA) le 18 avril 2024 ;

Le PAS résultant de ce travail de concertation s'organise autour de 4 axes :

- Faire vivre le réseau des villes et des villages,
- Préserver la qualité de la nature et les paysages normands,
- Renforcer les économies du territoire,
- Garantir la durabilité et la résilience du territoire par une gestion responsable.

Les échanges et les débats en Conseils Municipaux permettront d'alimenter et d'affiner le projet, avant le débat en Conseil Communautaire prévu en novembre. Les objectifs du PAS seront ensuite précisés et déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) jusqu'à l'arrêt du SCoT, prévu au cours de l'année 2025.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 et L.101-2, L.103-2, L.143-1 à 27 ;

**VU** les articles L.143-29 et suivant du code de l'urbanisme encadrant la révision du Schéma de Cohérence Territorial du Sud Pays d'Auge ;  
**VU** l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale pour le Sud Pays d'Auge ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, et notamment l'article 5 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCoT Sud Pays d'Auge au profit de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;  
**VU** la délibération n°2011-10 du 24 octobre 2011 du Syndicat Mixte portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale pour le Sud Pays d'Auge ;  
**VU** la délibération n°2017-154 du 19 octobre 2017 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT présentée et décidant de mettre à la révision le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Pays d'Auge ;  
**VU** la délibération n°2021.063 du 30 juin 2021 portant prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation ;  
**VU** les orientations générales du projet d'aménagement stratégique, tel que communiqué aux membres du Conseil Municipal dans le support de présentation joint, présenté en séance et annexé à la présente délibération,  
**VU** les orientations du PAS à débattre :  
- Axe 1 – Faire vivre le réseau des villes et des villages  
- Axe 2 – Préserver la qualité de la nature et les paysages normands,  
- Axe 3 – Renforcer les économies du territoire,  
- Axe 4 – Garantir la durabilité et la résilience du territoire par une gestion responsable,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT, conformément à la délibération de la CALN n°2021.063 du 30 juin 2021 définissant les modalités de concertation,

**CONSIDÉRANT** que le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent,  
**CONSIDÉRANT** qu'ils concourent à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages,

**CONSIDÉRANT** les échanges intervenus entre les conseillers suite à la présentation du contenu de ce document :

**Il serait opportun de pouvoir diviser des parcelles déjà construites et qui par conséquent ne pourront pas retourner à l'agriculture pour y édifier de nouvelles constructions afin de maintenir l'attractivité du territoire et attirer de nouveaux habitants.**

**De même, il faudra porter une attention particulière à maintenir et développer le maillage routier pour faciliter la mobilité.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## **DECIDE**

de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT Sud Pays d'Auge en révision.

Article 1 : Considère que, conformément à la délibération la délibération n°2021.063 du 30 juin 2021 définissant les modalités de concertation, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique.

Article 2 : Prend acte des échanges intervenus lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique portant sur la révision du SCoT Sud Pays d'Auge.

### 11) MA-DEL-2024-065 : Décision modificative n°4.

Mme le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la décision modificative suivante

Objet de la DM : **DÉCISION MODIFICATIVE DU 10 OCTOBRE 2024**

INTITULES DE S COMPTES	DIMINUT <sup>o</sup> / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
<b>OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVID</b>		<b>1 878,72</b>		<b>1 878,72</b>
Agencements et aménagements de terrains			212(21)	1 794,96
Bâtiments publics	2131(21)	1 878,72		
Immobilisations corporelles en cours			231(23)	83,76
<b>DE PENSE S - INVE STISSE MENT</b>		<b>1 878,72</b>		<b>1 878,72</b>

Les 1794.96 € concernent le règlement de l'entreprise Réseaux Environnement pour la fourniture et pose de chambre et fourreaux télécom pour le raccordement de M. et Mme ALBERT.

Les 83.76 € correspondent aux frais de lettres recommandées dématérialisées utilisées pour les notifications d'attribution et de rejets des candidats au marché de travaux de la salle polyvalente de St Julien de Mailloc.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte cette décision modificative.

### 12) MA-DEL-2024-066 – Aliénation d'un chemin rural – Données cadastrales

Par délibération MA-DEL-2023-017 en date du 23 février 2023, le Conseil Municipal avait autorisé la vente d'un chemin rural après enquête publique à M. Dominique VALETTE au prix de 300.00 €.

Le bornage ayant été réalisé depuis cette date, il convient de préciser les données cadastrales de la parcelle qui va être aliénée.

Cette parcelle porte le numéro 599 C 715 et est d'une contenance de 54m<sup>2</sup>.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide ces précisions cadastrales en vue de la vente de ladite parcelle.

### 13) MA-DEL-2024-067 – Actualisation de la longueur de voirie communale.

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de voirie communale doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie via l'application base adresse locale du site MAPEO du Conseil Départemental.

Le linéaire de voirie publique communale représente un total de 69 045m linéaires (tableau des voies ci-annexé)

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Confirme que le linéaire de voirie publique communale représente un total de 69 045 ml.
- Autorise Mme le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet

#### 14) MA-DEL-2024-068 – Modification de la convention de mise à disposition des salles polyvalentes.

A plusieurs reprises des locataires des salles polyvalentes ont utilisé du matériel de cuisson extérieur à celui mis à leur disposition entraînant des coupures de courant et obligeant le régisseur à se rendre sur les lieux pour rétablir l'électricité.

De même, des feux d'artifice ont été tirés depuis la salle polyvalente de St Cyr du Ronceray qui ont entraîné de nombreuses plaintes des riverains en raison de la proximité des habitations. Les déchets de ces feux d'artifice se retrouvent sur le stade et nécessitent l'intervention du personnel des services technique pour assurer leur ramassage.

Mme le Maire soumet à l'assemblée l'ajout aux conventions de location des interdictions de feux d'artifice et utilisation de matériel de cuisson extérieur.

Le Conseil Municipal souhaitant étudier la possibilité d'une verbalisation en cas de non-respect de ces interdictions, cette délibération est ajournée.

#### 15) MA-DEL-2024-069 – Convention de mise à disposition du relais équestre de Tordouet.

Mme le Maire soumet à l'assemblée une nouvelle version de convention de mise à disposition du relais équestre (ci-annexée). A la demande de la Fédération Equestre, celle-ci a été remaniée de manière à être formalisée sur la même base que les autres relais équestres, à savoir un tarif par personne (60 €) et par cheval (5 €), dans la limite d'un accueil de 8 personnes et 4 chevaux.

Il est également proposé de retenir le système de boîte à clés pour les arrivées et départs, ceux-ci risquant d'avoir lieu tard le soir ou tôt le matin, avec des horaires difficiles à prévoir à l'avance.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 22 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » valide cette convention de mise à disposition du relais équestre.

#### 16) MA-DEL-2024-070 – Adhésion de la commune de Blainville/Orne au SDEC ENERGIE.

La commune de Blainville sur Orne a demandé son adhésion au SDEC ENERGIE afin de lui transférer la compétence Eclairage public. Le comité syndical du SDEC ENERGIE a accepté cette demande.

L'adhésion de la commune de Blainville sur Orne étant subordonnée à l'accord des assemblées des membres du syndicat, Mme le Maire soumet cette adhésion aux membres du Conseil Municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés donne son accord à l'adhésion de la commune de Blainville sur Orne au SDEC ENERGIE.

#### 17) Informations diverses.

Association La Dame Blanche : Mme le Maire fait part du courrier de remerciement de l'association La Dame Blanche pour la subvention versée en 2024.

Rencontre territoriale Eaux Sud Pays d'Auge : Une réunion est programmée le 29 octobre 2024 à 18h00 au centre culturel d'Orbec pour échanger sur la politique tarifaire d'ESPA concernant l'eau potable et l'assainissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.

Le Maire,  
Mme Françoise FROMAGE



Le secrétaire de séance  
M. Laurent ARMENOULT

